

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-deux décembre, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Étaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, Mme RENONCET Lydie, M. PELOUIN Christian, Mme BREDAS Marie, M. ROUGEOT Pierre, M. LECUYER Vincent, M. GUENAULT Florian, M. HAINGUERLOT Bertrand, M. PAHIN Philippe,

Absents excusés : M. PERRIN Baptiste, M. MARNEUR Didier,

Absents : M. GAGNARD Olivier, M. ALLAIS Michel.

Monsieur MEUNIER Jérôme est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 08 décembre 2021 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire indique qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être abordé lors de cette réunion :

- Décision modificative N°3 sur budget principal

2022/01 - N° 01 - PROPOSITION DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS-CLOS

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment la distanciation sociale à respecter, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote :

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** de de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

2022/01 - N° 02 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 3

Madame le Maire rappelle que par délibération 2021/05 N° 29 du 19 mai 2021, le conseil municipal a accepté l'inscription aux comptes 4541 et 1021 du montant de 2439,18 € pour régulariser l'écriture pour compte de tiers antérieure à 2008. Ces écritures ont été enregistrées en dépenses d'ordre (chapitre 041) au budget principal 2021, or il s'agit de dépenses réelles ; une décision modificative s'avère donc nécessaire.

❖ Section d'investissement :

Dépenses

- **Chapitre 041 compte 454101** « Régularisation recette 4542 avant 2008 » : - 2 439,18 €

- **Compte 454101** « Régularisation recette 4542 avant 2008 » : + 2 439,18 €

Recettes

- **Chapitre 041 compte 1021** « Dotation » : - 2 439,18 €

- **Chapitre 10 compte 1021** « Dotation » : + 2 439,18 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **ACCEPTE** la décision modificative n° 03 du budget de la Commune.

2022/01 - N° 03 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT : MANDATEMENT DES FACTURES

Dans l'attente du vote du budget primitif 2022, Madame le Maire peut engager suivant la réglementation, des dépenses dont le montant total n'excède pas le quart des investissements prévus au budget général de la Commune de l'année 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sont concernés également les budgets annexes « Eau, Assainissement » dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater les factures correspondantes.

2022/01 - N° 04 - DEMANDES DE SUBVENTION FDI

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune pourrait prétendre au F.D.I. (Fonds Départemental d'Investissement) concernant les dossiers suivants :

- Requalification de la rue de Courville - Loulappe 2^{ème} tranche pour un montant de 238 329,82 € HT,
- Travaux de réfection de voirie rue du Gaucoud pour un montant estimé de 15 159 € HT.

Les travaux de ce dossier débiteront cette année, les dépenses liées seront donc inscrites au budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour les demandes de subventions, et à signer tous documents s'y afférant.

2022/01 - N° 05 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint Luperce est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette politique de fongibilité des crédits permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2022/01 - N° 06 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS SEMI- BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de définir la politique de provisions pour risques et charges. En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif. Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **DECIDE** d'appliquer le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2022/01 - N° 07 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Madame le Maire explique à l'Assemblée que suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Les collectivités de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées.

Les durées d'amortissement restent fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des frais d'urbanisme, des frais de recherche, des brevets,

L'amortissement prorata-temporis (à compter de la mise en service) devient la règle sauf délibération contraire de la collectivité. Le prorata-temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57.

La comptabilisation des immobilisations par composant est facultative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

Pour la fixation des durées d'amortissement,

- **ADOpte** les durées d'amortissement suivantes :

	≤ 1 500 €	A partir de 1 500 € jusqu'à 10 000 €	≥ 10 000 €
Biens mobiliers, matériels, études	1 an	5 ans	5 ans
Bâtiments et installations	1 an	5 ans	30 ans

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire,

- **APPLIQUE** la règle de calcul prorata temporis,

Pour la comptabilisation par composant,

- **N'APPLIQUE PAS** la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur,

- **FIXE** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 500 € TTC et **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

2022/01 - N° 08 - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Madame la Maire rappelle que le prochain recensement de la population aura lieu du jeudi 20 janvier au samedi 19 février 2022.

Cette procédure implique des responsabilités partagées entre l'I.N.S.E.E. et la Collectivité.

La dotation forfaitaire perçue pour la Commune s'élève à : 1 693, 00 €.

Compte tenu du nombre d'habitations et du temps imparti pour réaliser la collecte des informations, il est nécessaire de recruter 2 Agents recenseurs qui auront à charge les 2 districts qui composent la Commune de Saint Luperce.

Les agents recenseurs devront assister aux séances de formations obligatoires organisées par l'I.N.S.E.E., vérifier la liste de tous les logements de leur secteur de recensement, distribuer et récupérer les imprimés concernant tous les occupants, les logements de leur secteur, participer aux opérations terminales de recensement c'est-à-dire au classement et la numérotation de tous les imprimés, rendre compte de leur travail périodiquement au coordonnateur communal.

Leur rémunération est déterminée par le Conseil Municipal, il est proposé de fixer la rémunération brute des agents recenseurs de la manière suivante :

- Tournée de reconnaissance : 100 €
- Séances de formation (2 demi-journées) : 50 € la séance
- Feuille logement : 1,20 €
- Bulletin individuel : 1,80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** la création de 2 emplois d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2022,
- **FIXE** la rémunération des agents recrutés pour la réalisation du recensement de la population comme suit :
 - Tournée de reconnaissance : 100 €
 - Séances de formation (2 demi-journées) : 50 € la séance
 - Feuille logement : 1,20 €
 - Bulletin individuel : 1,80 €
- **DIT** que les dépenses et la dotation forfaitaire seront inscrits au budget 2022.

COURRIERS / COURRIELS

1) Du 19 décembre 2021

Une habitante de Loulappe demande si l'installation d'un parking à vélos serait envisageable aux abords de la mairie et un projet de création de pistes cyclables dans la continuité de celles déjà en place dans les communes voisines est à l'ordre du jour.

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'installation d'un parking à vélos dont le modèle reste à définir et précise qu'une commission a déjà été créée pour étudier les chemins pédestres et cyclables sur le territoire communal.

2) Du 27 décembre 2021

Des habitants d'Hartencourt remercient le conseil pour les travaux faits sur le réseau d'eau au niveau de leur habitation.

3) Du 31 décembre 2021

L'Etoile Filante Courvilloise et le comité des fêtes d'Illiers-Combray envisagent d'organiser la course cycliste « Les Boucles Entre Beauce et Perche » le dimanche 27 mars 2022 et demandent pour cela une autorisation de passage et une aide financière.

Le conseil municipal donne un avis favorable au passage de la course et relayera la demande de signaleurs mais donne un avis défavorable pour une participation financière.

INFORMATIONS

Compte tenu des conditions sanitaires, le comité des fêtes a décidé de reporter l'assemblée générale prévue le 08 janvier 2022. L'association « ASLD » a pris une décision similaire pour l'assemblée générale du 21 janvier 2022.

Les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril 2022, les élections législatives les 12 et 19 juin 2022. De nouvelles règles sont en vigueur :

- L'inscription sur la liste électorale est possible jusqu'au 04 mars 2022 en mairie (le 02 mars en ligne),
- Chaque citoyen peut lui-même vérifier sa situation électorale ou s'inscrire directement en ligne, sur le site du service public.

Concernant les nouvelles règles de tri sélectif, le SIRTOM a prévenu que les poubelles jaunes actuelles ne seront pas changées même si plus de déchets peuvent y être déposés et qu'elles ne sont ramassées qu'une semaine sur deux. Il est conseillé aux habitants de compacter au mieux les emballages pour en réduire le volume dans le conteneur et améliorer leurs pratiques pour en diminuer la quantité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h15.